



Arrêt

n°213 510 du 6 décembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LECOMPTE
Kalverhagestraat, 8A
9090 MELLE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 7 juillet 2014 et notifié le 30 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. LECOMPTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 31 mars 2007.

1.2. Le 1^{er} juillet 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 21 août 2009, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 15 décembre 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 7 juillet 2014.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 04.09.2009 au 03.09.2010 non revêtu d'un visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1,4° et 1,6° de la loi du 15 décembre 1980, de la directive Européenne sur le retour volontaire (DIRECTIVE 2008/115/CE) et la circulaire de l'OE du 21/07/2006 et violation du droit [à] l'introduction d'un recours en appel prévu par la CEDH (art 6) et le droit de présenter son dossier devant une juridiction ».

2.2. Elle expose que « Le principe de retour volontaire est une priorité qui doit être privilégié[e] devant toute tentative de retour forcé (Memorie van toelichting 19/10/2011 p05). L'étranger doit être accordé (sic) une période dans laquelle l'étranger puisse procéd[er] à son retour de manière volontaire. Le requérant a introduit une demande 9bis Loi des Etrangers. Cette demande a été jugé[e] conforme aux dispositions et le requérant a eu l'occasion – SANS délai – de présenter (sic) les pièces nécessaires. Le requérant est [à] cet instant en demande de ces documents et du contrat de travail. Suite [à] la crise économique, le requérant n'a pas eu l'occasion de poursuivre le travail car la société a été en faillite. Le requérant est de bonne foi et continue à chercher par voie officielle un travail qui donne accès au permis de séjour. L'OE ne mentionne aucun fait ni motivation dans l'OQT. Le requérant doit également, si un séjour illégal est présent (sic), avoir la possibilité de retourner volontairement dans son pays d'origine au cas où (quod non in casu) l'OE retire sa décisions (sic) du 17.02.2012. Lorsqu'il n'y a pas de raison de croire que l'effet utile d'une procédure de retour s'en trouve compromis, il convient de privilégier le retour volontaire par rapport au retour forcé et d'accorder un délai de départ volontaire. Une prolongation de ce délai de départ volontaire devrait être prévue si cela est considéré comme nécessaire en raison des circonstances propres à chaque cas. Afin d'encourager le retour volontaire, les États membres devraient prévoir une assistance et un soutien renforcés en vue du retour et exploiter au mieux les possibilités de financement correspondantes offertes dans le cadre du Fonds européen pour le retour. ([considérant] 10 de la directive) Départ volontaire 1. La décision de retour prévoit un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 et 4. Les États membres peuvent prévoir dans leur législation nationale que ce délai n'est accordé qu'à la suite d'une demande du ressortissant concerné d'un pays tiers. Dans ce cas, les États membres informent les ressortissants concernés de pays tiers de la possibilité de présenter une telle demande.(directive) La question de retour ne peut qu'être traité[e] de manière sérieuse lorsque la question de la décision favorable de l'OE du 17.02.2012 a fait l'objet d'un[e] rétractation ou d'un permis de séjour. L'OE ne motive [à] aucun moment sa décision d'OQT ! Que l'OE viole la directive. L'article 1,4° de la loi des étrangers reprend le séjour illégal : la présence sur le territoire d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'accès au territoire ou de séjour; l'article 1,6°: décision d'éloignement : la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour; Que l'ordre de quitter le territoire était de ce fait au moins prématuré[.] Que de ce fait, une annulation de la décision est justifié[e] ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit

qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 6 de la CEDH et qu'elle ne précise le ou les articles de la circulaire du 21 juillet 2006 et de la Directive 2008/115/CE qui auraient été violés.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article, de la circulaire et de la Directive précités.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le cas en l'espèce s'agissant de la Directive citée ci-avant.

3.2. Sur le moyen unique pris, analysé dans une lecture très bienveillante du recours, le Conseil souligne que l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, dispose que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : « *o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa. MOTIF DE LA DECISION : L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 04.09.2009 au 03.09.2010 non revêtu d'un visa* », laquelle n'est aucunement contestée concrètement.

3.4. Quant aux développements fondés sur le principe de départ volontaire, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence, l'acte attaqué octroyant au requérant un délai de trente jours pour quitter le territoire, soit le délai maximal prévu par l'article 74/14 de la Loi. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas que le retour volontaire du requérant ne pouvait se réaliser endéans ce délai et qu'ainsi, le délai en question devait être prolongé, ni qu'une demande motivée aurait été introduite en ce sens. Pour le surplus, le Conseil observe en tout état de cause que l'acte attaqué a été notifié le 30 juillet 2014 et que le requérant est toujours sur le territoire belge actuellement.

3.5. En termes de recours, la partie requérante se prévaut de la décision de la partie défenderesse du 17 février 2012 et elle ajoute que la société où travaillait le requérant a été déclarée en faillite et que ce dernier continue à chercher un travail afin d'obtenir un permis de séjour.

Le Conseil souligne qu'en date du 17 février 2012, la partie défenderesse a effectivement rendu un avis positif dont il ressort que le requérant sera mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an, sous la réserve de la production d'un permis de travail B. Il ressort toutefois de la décision de rejet du 7 juillet 2014 qui a suivi que « *L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec [K.Z.A.] le 01.12.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit les décisions de refus de la Région de Bruxelles-Capitale datées du 14.05.2013 et du 02.04.2014, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé* », ce qui met à néant l'avis précité. Le Conseil considère que la partie requérante semble tenter en réalité de remettre en cause la motivation figurant dans la décision du 7 juillet 2014 rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire. Or, le Conseil rappelle que cette décision de rejet est devenue définitive, aucun recours auprès du Conseil de céans n'ayant été introduit à l'encontre de celle-ci. Ainsi, n'étant pas saisi en l'espèce d'un recours contre cette décision de rejet devenue définitive et sauf à excéder les limites de sa saisine et méconnaître l'autorité de chose décidée à propos de la décision de rejet, le Conseil ne peut statuer quant à cette argumentation.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que la décision du 7 juillet 2014 rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi du requérant, dont l'ordre de quitter le territoire entrepris est l'accessoire, est motivée quant à la situation personnelle de ce dernier et aux éléments fournis à l'appui de la demande.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE